



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 18 – JUILLET 2023**

PUBLIÉ LE 18 JUILLET 2023

PREFECTURE
DPPPAT/BCI
DLC/BCLI

DDTM
SPRISR/USR

SOMMAIRE

PREFECTURE

DPPPAT/BCI

Arrêté préfectoral n° DPPPAT-BCI-2023-043 donnant délégation de signature à M. Olivier BERGER, colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l’Aude pour la signature des conventions entre l’État et les bénéficiaires d’un service d’orde 1

DLC/BCLI

Arrêté n° DLC/BCLI-2023-008 portant modification des statuts du syndicat de gestion de l’entente pédagogique intercommunale (SGEPI) Carlipa - Cenne-Monestiés – Villespy (transfert du siège social et changement de comptable public) 4

Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-071 portant réglementation temporaire de la circulation sur l’A61 et l’A66 relatif travaux d’élargissement de l’A61 de 2 X 3 voies entre la bifurcation A66/A61 et l’aire de Port Lauragais.....10



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Pilotage des Politiques
Publiques et de l'Appui Territorial
Bureau de la Coordination Interministérielle**

**Arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-043 donnant délégation de signature
à Monsieur Olivier BERGER, colonel, commandant le groupement de gendarmerie
départementale de l'Aude pour la signature des conventions entre l'État
et les bénéficiaires d'un service d'ordre**

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation de programmation relative à la sécurité, notamment son article 23 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, en application du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude;

VU l'ordre de mutation n° 10596 GEND/DPMGN/SDGP/BPO du 19 février 2021 du ministère de l'Intérieur, nommant M. le colonel Olivier BERGER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude à compter du 1^{er} août 2021 ;

VU l'arrêté du ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1er du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du Budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU la circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Délégation de signature est donnée à M. le colonel Olivier BERGER, commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude, à l'effet de signer les conventions relatives à l'exécution des prestations de service d'ordre au bénéfice de tiers effectuées par les forces de gendarmerie nationale pour les événements se déroulant exclusivement en zone de gendarmerie.

ARTICLE 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. le colonel Olivier BERGER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1 du présent arrêté est donnée à M. le lieutenant-colonel Christophe VEKEMAN, commandant en second.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « Pour le préfet et par délégation, le ».

ARTICLE 3 :

L'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2021-071 du 8 juillet 2021 est abrogé.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du présent arrêté prendront effet à compter du 1^{er} août 2023.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de l'Aude et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le 18 JUIL. 2023

Le préfet,



Thierry BONNIER

Bureau du contrôle de légalité
et de l'intercommunalité

Arrêté n° DLC/BCLI-2023-008 portant modifications des statuts du syndicat de gestion de l'entente pédagogique intercommunale (SGEPI) Carlipa – Cenne-Monestiés - Villespy (transfert du siège social et changement de comptable public)

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.5211-20 ;

Vu le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu le décret du 2 juin 2023 portant nomination de la sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de l'Aude, Mme Edwige DARRACQ ;

Vu l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-031 du 6 juin 2023 donnant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, sous-préfète, chargée de la suppléance du poste de secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, sous-préfète de Carcassonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juillet 1983 autorisant la création du syndicat de gestion de l'entente pédagogique intercommunale (SGEPI) Carlipa – Cenne-Monestiés - Villespy entre lesdites communes ;

Vu la délibération du 27 mars 2023 du conseil syndical du SGEPI Carlipa – Cenne-Monestiés - Villespy prononçant le transfert de son siège social à la mairie de Carlipa et approuvant la révision de ses statuts ;

Vu les statuts révisés, présentés par le SGEPI Carlipa – Cenne-Monestiés - Villespy ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Carlipa (04/07/2023) et de Villespy (18/04/2023), membres du syndicat susvisé, approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Considérant qu'en l'absence de délibération des communes membres, l'avis est réputé favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les dispositions réglementaires du CGCT sont atteintes ;

Sur proposition de la secrétaire générale ;

.../...

A R R Ê T E

Article 1 :

Est autorisée par la présente décision la révision des statuts du syndicat de gestion de l'entente pédagogique intercommunale (SGEPI) Carlipa – Cenne-Monestiés – Villespy, portant notamment sur le transfert du siège social de la mairie de Cenne-Monestiés à la mairie de Carlipa et sur le changement de comptable public dudit syndicat.

Article 2 :

Les statuts du SGEPI Carlipa – Cenne-Monestiés – Villespy sont rédigés comme suit :

Article 1 :

Il est institué entre les communes de Carlipa, Cenne-Monestiés et Villespy un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat de Gestion de l'Entente Pédagogique Intercommunale (SGEPI) Carlipa – Cenne-Monestiés – Villespy.

Article 2 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Carlipa (Boulevard des Tilleuls, 11170 Carlipa).

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le syndicat a pour objet de gérer les moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement maternel et primaire public organisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) sur les communes de Carlipa, Cenne-Monestiés et Villespy.

Article 5 : Conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune. Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des conseils municipaux qui les ont désignés.

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre. Ses réunions peuvent se tenir dans les locaux des trois communes. Elles sont publiques ; cependant, sur demande de cinq membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

Article 6 : Bureau

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil syndical élit le bureau, composé du président et de deux vice-présidents.

Le président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours.

.../...

Les vice-présidents sont élus selon les règles applicables à l'élection des adjoints.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 7 : Commission des finances

À la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil syndical élit une commission des finances, composée d'un délégué par commune membre. Elle prépare les décisions relatives au budget du syndicat.

Article 8 : Contribution des communes aux dépenses du syndicat

Pour la première moitié des dépenses du syndicat, chaque commune contribue à hauteur d'un tiers.

Pour la seconde moitié de ces dépenses, chaque commune contribue au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur son territoire et inscrits dans les écoles du RPI au 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Article 9 :

Les fonctions du comptable public du syndicat seront assurées par le trésorier de Carcassonne Agglomération (90, avenue Pierre Sépard - 11890 Carcassonne cedex 9).

Article 3 :

Un exemplaire des statuts modifiés est annexé à la présente décision.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude ou de sa notification :

- soit par courrier (6, rue Pitot – 34063 MONTPELLIER cedex 2) ;
- soit par voie dématérialisée accessible par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

ARTICLE 5 :

La secrétaire générale, le président du syndicat de gestion de l'entente pédagogique intercommunale (SGEPI) Carlipa – Cenne-Monestiés - Villespy et les maires des communes membres concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

Carcassonne, le **18 JUL. 2023**

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète chargée de mission,


Edwige DARRACQ

1. Nouveaux statuts du SGEPI (à annexer aux différentes délibérations)

Vu pour être annexé

à mon arrêté de ce jour n° D1C/BCL1-2023-008
Carcassonne, le

18 JUL. 2023

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,

La sous-préfète chargée de mission,

Edwige DARRACQ

Preamble

STATUTS MODIFIES

DU SYNDICAT DE GESTION DE L'ENTENTE

PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNALE (SGEPI)

CARLIPA – CENNE-MONESTIES – VILLESPIY

Par délibérations concordantes de leurs conseils municipaux en date des 13, 20 et 21 juin 1983, les communes de Cenne-Monestiés, Carlipa et Villespy ont décidé de constituer un syndicat à vocation unique relatif à la gestion d'une entente pédagogique intercommunale, dont le siège avait alors été fixé à Cenne-Monestiés.

Le préfet de l'Aude, par arrêté du 12 juillet 1983, a autorisé cette création.

Afin de tenir compte de l'évolution du cadre législatif et réglementaire et des modalités de fonctionnement du syndicat, il a été convenu de modifier les statuts de ce dernier, ainsi qu'il suit :

Article 1 :

Il est institué entre les communes de Carlipa, Cenne-Monestiés et Villespy un syndicat qui prend la dénomination de Syndicat de Gestion de l'Entente Pédagogique Intercommunale (SGEPI) Carlipa – Cenne-Monestiés – Villespy.

Article 2 :

Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Carlipa (Boulevard des Tilleuls, 11170 Carlipa).

Article 3 :

Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 4 :

Le syndicat a pour objet de gérer les moyens nécessaires à la scolarisation des enfants de l'enseignement maternel et primaire public organisé en Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI) sur les communes de Carlipa, Cenne-Monestiés et Villespy.

Article 5 : Conseil syndical

Le syndicat est administré par un conseil syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes membres, à raison de trois délégués titulaires et un délégué suppléant par commune. Ces délégués sont élus pour la durée du mandat des conseils municipaux qui les ont désignés.

Le conseil syndical se réunit au moins une fois par semestre. Ses réunions peuvent se tenir dans les locaux des trois communes. Elles sont publiques ; cependant, sur demande de cinq membres ou du président, le conseil syndical peut décider, sans débat et à la majorité absolue, de se réunir à huis clos.

Les délégués suppléants peuvent participer aux réunions mais ne prennent pas part aux votes lorsque les titulaires sont présents. Un délégué suppléant ne peut remplacer qu'un seul délégué titulaire de sa commune absent.

Article 6 : Bureau

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil syndical élit le bureau, composé du président et de deux vice-présidents.

Le président est élu selon les règles applicables à l'élection du maire, au scrutin secret à trois tours.

Les vice-présidents sont élus selon les règles applicables à l'élection des adjoints.

Le président prépare et exécute les délibérations du conseil syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et prescrit l'exécution des recettes du syndicat. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents.

Article 7 : Commission des finances

A la suite du renouvellement général des conseils municipaux, le conseil syndical élit une commission des finances, composée d'un délégué par commune membre. Elle prépare les décisions relatives au budget du syndicat.

Article 8 : Contribution des communes aux dépenses du syndicat

Pour la première moitié des dépenses du syndicat, chaque commune contribue à hauteur d'un tiers.

Pour la seconde moitié de ces dépenses, chaque commune contribue au prorata du nombre d'élèves domiciliés sur son territoire et inscrits dans les écoles du RPI au 30 septembre de l'année scolaire concernée.

Article 9 :

Les fonctions du Comptable Public du Syndicat seront assurées par le trésorier de Carcassonne Agglomération (90, avenue Pierre Sémard, 11890 Carcassonne cedex 9).

José FROMENT
Président du SGEPI, Maire de Cenne-Monestiés

Serge SERRANO
Vice-Président du SGEPI, Maire de Carlipa

Maryse LALA-LAFFONT
Vice-Présidente du SGEPI, Maire de Villespy



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires et de la Mer**

**Arrêté préfectoral n° DDTM/SPRISR/USR/2023-071
portant réglementation temporaire de la circulation sur l'A61 et l'A66**

**Le Préfet de l'Aude,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de la Route et notamment les articles R. 411-9 et R. 411-4-8,

VU le décret du 07 février 1992 approuvant la convention passée entre l'État et la société Autoroutes du Sud de la France en vue de la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation d'autoroutes ; et ensemble les décrets des 10 mai 1996, 18 novembre 1997, 26 décembre 1997, 29 décembre 1997, 30 décembre 2000, 30 novembre 2001, 29 juillet 2004, 15 mai 2007 et 22 mars 2010, 02 juillet 2013 et 21 août 2015 approuvant les avenants à cette convention et au cahier des charges annexé

VU le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 17 février 2021 portant nomination de M. BONNIER Thierry en qualité de préfet de l'Aude ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, 8^e partie, signalisation temporaire, approuvée par arrêté ministériel du 5 et 6 novembre 1992,

VU la circulaire n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2018-020 en date du 30 avril 2018 portant réglementation provisoire de police sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans la traversée du département de l'Aude

VU l'arrêté préfectoral N° DPPAT-BCI-2021-087 en date du 17 novembre 2021 du Préfet de l'Aude donnant délégation de signature à M. Vincent CLIGNIEZ, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude,

VU l'arrêté préfectoral N° DDTM/SPRISR/USR/2023-001 en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur l'autoroute A9 et l'autoroute A61 dans sa partie concédée à la Société Autoroutes du Sud de la France dans le département de l'Aude,

VU la décision n° DDTM-MAJSP-2023-16 du Directeur Départemental des territoires et de la Mer de l'Aude en date du 30 juin 2023 donnant subdélégation de signature à certains agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Aude.

VU la demande d'avis de la Direction Générale des Infrastructures, des Transports et de la Mer, Sous-direction de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé (FCA) en date du 18 juillet 2023,

VU l'avis du Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Aude en date du 18 juillet 2023,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Aude en date du 18 juillet 2023,

VU l'avis du Conseil Départemental de la Haute-Garonne en date du 18 juillet 2023.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des restrictions de circulation, sur l'autoroute A61, dans le cadre de travaux d'élargissement de 2 X 3 voies entre la bifurcation A66/A61 et l'aire de Port Lauragais.

CONSIDÉRANT qu'il importe en conséquence de prendre toutes les dispositions en vue d'assurer la sécurité des usagers ainsi que celle des agents de la société Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise chargée des travaux, de réduire au minimum les entraves à la circulation du fait desdits travaux,

A R R E T E

ARTICLE 1

A la suite des contrôles effectués par les services de l'État, pour permettre la reprise de la signalisation horizontale à hauteur de l'aire de Port-Lauragais Nord, dans le cadre des travaux de l'élargissement de l'autoroute A61 section bifurcation A66/A61 – aire de Port Lauragais, par la société Autoroutes du Sud de la France, des restrictions de circulation sont nécessaires sur la section Castelnaudary - Villefranche de Lauragais.

ARTICLE 2

Afin d'assurer la sécurité des usagers pendant les travaux pour l'élargissement, il est nécessaire de fermer l'autoroute de nuit durant la période suivante :

Du mardi 18 juillet au mercredi 19 juillet 2023, (1 nuit) de 21h00 à 01h00 en section et de 20h00 à 01h00 pour les bretelles d'échangeurs :

- Fermeture de la section entre Castelnaudary n°21 et Villefranche de Lauragais n° 20 :
- Sortie Obligatoire Castelnaudary n°21 direction de Toulouse (déviation S12)
- Fermeture de l'entrée Castelnaudary n°21 en direction de Toulouse

Déviations S12 : Les automobilistes circulant sur l'A61 en direction de Toulouse seront déviés par une sortie obligatoire par l'échangeur 21 Castelnaudary pour emprunter :

- pour les VL, suivre la RD 6, la RD6313, la RD6113 et la RD813 jusqu'à Villefranche de Lauragais
- pour les PL, prendre la RD6, la RD623, la RD33 (route de Pexiora), la RD6313, la RD6113 et la RD813 jusqu'à Villefranche de Lauragais.

Les usagers seront informés de ces travaux par des messages affichés sur les panneaux fixes ainsi que les panneaux à messages variables en section courante.

L'information sera relayée par le biais de Radio Vinci Autoroutes 107.7.

ARTICLE 3

Si les conditions météorologiques ou des problèmes techniques ne permettent pas de réaliser les travaux conformément au planning prévisionnel annoncé, les dispositions prévues et indiquées à l'article 3 peuvent être reportées à la première date permettant leur réalisation dans les mêmes conditions dans un délai maximum de un mois à compter de la date d'approbation du présent arrêté.

ARTICLE 4

Ces travaux ne seront pas soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral en date du 12 janvier 2023 portant réglementation de la circulation sous chantier sur les autoroutes traversées du département de l'Aude concernant :

- L'article 1.1: déviation ;
- L'article 1.3: repli de chantier ;
- L'article 1.9 : inter distances.

ARTICLE 5

La signalisation de chantier nécessaire à ces restrictions de circulation (panneaux, cônes de signalisation de type K5a, ...) est mise en place par la société Autoroutes du Sud de la France conformément à la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire sur autoroute.

En plus de toute signalisation définie ci-dessus, l'entreprise chargée de l'exécution des travaux prend les mesures de protection et de signalisation utiles, sous le contrôle des services de la Société Autoroutes du Sud de la France

ARTICLE 6

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut-elle même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois,
- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot – CS 99002 – 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aude, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux,

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens accessible à l'adresse internet <https://citoyens.telerecours.fr/> .

ARTICLE 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture, M le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude, le Colonel commandant de Groupement de Gendarmerie, M. le Directeur Régional des Services d'exploitation de Narbonne de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Directeur de l'entreprise chargée des travaux, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée au Service de la gestion et du contrôle du réseau autoroutier concédé.

Carcassonne, le 18 juillet 2023.

Pour le Préfet et par délégation.

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de l'Aude et par subdélégation

Le chef du service risques, sécurité routière et constructions

Thierry Sabathier

